

Reçu le 25/07/2016

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal de Grande Instance de Nîmes

Jugement du : 22/06/2016
Chambre correctionnelle

N° minute : 16/1678
N° parquet : 13262000004

Plaidé le 25/05/2016
Délibéré le 22/06/2016

Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe
du Tribunal de Grande Instance de Nîmes

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nîmes le VINGT-CINQ
MAI DEUX MILLE SEIZE,

composé de Monsieur OZOUX Cyril, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame BOUVIER Aurélie, greffière,

en présence de Madame MOLLARD Stéphanie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

L'ASSOCIATION dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE), dont le
siège social est sis 10 rue Barbier 72000 LE MANS , partie civile, prise en la
personne de M Denez l'HOSTIS, Président en exercice, qui a régulièrement mandaté
M GOURBINOT Olivier,
présent

L'ASSOCIATION dite NATURE ET CITOYENNETE CRAU CAMARGUE
ALPILLES (NACICCA), dont le siège social est sis Maison de la Vie Associative
boulevard des lices 13200 ARLES , partie civile, prise en la personne de
GOURBINOT Olivier, son représentant légal,
comparant

ET

le 2007-16.

acc n° Clement
(Paris)

acc n° Mandeloni
(Paris)

Leve. FNE

Leve. NACICCA.

Prévenu

Raison sociale de la société : la SA OC'VIA
N° RCS : 539.928.911
Adresse : 34 boulevard des Italiens 75009 PARIS

représenté par son directeur général Monsieur Thierry PARIZOT,

non comparant représenté par Maître MONDOLONI Domonique avocat au
barreau de Paris,

Prévenue des chefs de :

DESTRUCTION DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON
DOMESTIQUE faits commis courant juin 2013 et jusqu'au 1er juillet 2013 à
BEAUVOISIN

ALTERATION OU DEGRADATION DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE
PROTEGEE NON DOMESTIQUE faits commis depuis le 20 juin 2013 et jusqu'au 19
juillet 2013 à BEAUVOISIN

PERTURBATION VOLONTAIRE DES ESPECES ANIMALES NON
DOMESTIQUES PROTEGEES faits commis depuis le 20 juin 2013 et jusqu'au 19
juillet 2013 à BEAUVOISIN

*

Prévenu, sur comparution volontaire:

Raison sociale de la société : le GIE OC'VIA CONSTRUCTION
N° RCS : 752 271 452
Adresse : 6200 route de Générac 30900 NIMES

représenté par son administrateur en exercice, Monsieur Xavier-François De
Malherbe,

comparant assisté de Maître CLEMENT Jean-Nicolas avocat au barreau de
Paris,

Prévenue des chefs de :

DESTRUCTION DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE PROTEGEE NON
DOMESTIQUE faits commis courant juin 2013 et jusqu'au 1er juillet 2013 à
BEAUVOISIN

ALTERATION OU DEGRADATION DE L'HABITAT D'UNE ESPECE ANIMALE
PROTEGEE NON DOMESTIQUE faits commis depuis le 20 juin 2013 et jusqu'au 19
juillet 2013 à BEAUVOISIN

PERTURBATION VOLONTAIRE DES ESPECES ANIMALES NON
DOMESTIQUES PROTEGEES faits commis depuis le 20 juin 2013 et jusqu'au 19
juillet 2013 à BEAUVOISIN

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être
assistée par un interprète, a constaté l'absence de PARIZOT Thierry, représentant
légal de la SA OC'VIA représenté par son conseil, la présence et l'identité de De
Malherbe Xavier-François, représentant légal du GIE OC'VIA CONSTRUCTION,
assisté de son conseil, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le GIE OC'VIA CONSTRUCTION pris en la personne de M De Malherbe Xavier-
François a déclaré comparaître volontairement pour répondre des faits visés dans la
citation délivrée le 5 février 2016 à la société OC'VIA.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'ASSOCIATION dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) s'est constituée partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

L'ASSOCIATION dite NATURE ET CITOYENNETE CRAU CAMARGUE ALPILLES (NACICCA) s'est constituée partie civile à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MONDOLONI Domonique, conseil de la SA OC'VIA a été entendu en sa plaidoirie.

Maître CLEMENT Jean-Nicolas, conseil du GIE OC'VIA CONSTRUCTION a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-CINQ MAI DEUX MILLE SEIZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 22 juin 2016 à 14 heures.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président M. OZOUX Cyril a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assisté de Madame DENOUILLE Séverine, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

La société OC'VIA a été citée le 5/02/2016 à étude par le Procureur de la République à l'audience du 25/05/2016 par exploit d'huissier de justice (accusé de réception signé le 9/02/2016). La citation mentionne M DE MALHERBE François Xavier en tant que représentant légal.

PARIZOT Thierry, représentant légal de la société OC'VIA n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir courant juin et juillet 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, à Beauvoisin, Aubord et Nîmes, en tout cas sur le territoire français, détruit le milieu particulier en effectuant sur le tracé de la ligne TGV, des travaux, dans une zone de protection spéciale sur un site Natura 2000, portant atteinte à la faune sauvage protégée et à son milieu naturel, notamment à l'habitat de l'Outarde Canepetière, en pleine période de nidification, faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir courant juin et juillet 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, à Beauvoisin, Aubord et Nîmes, en tout cas sur le territoire français, altéré ou dégradé le milieu particulier en effectuant sur le tracé de la ligne TGV, des travaux, dans une zone de protection spéciale sur un site Natura 2000, portant atteinte à la faune sauvage protégée et à son milieu naturel, notamment à l'habitat de l'Outarde Canepetière, en pleine période de nidification, faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- courant juin et juillet 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, à Beauvoisin, Aubord et Nîmes, en tout cas sur le territoire français, perturbé volontairement des espèces animales non domestiques protégées en effectuant sur le tracé de la ligne TGV, des travaux, dans une zone de protection spéciale sur un site Natura 2000, portant atteinte à la faune sauvage protégée et à son milieu naturel, notamment à l'habitat de l'Outarde Canepetière, en pleine période de nidification, faits prévus par ART.R.415-1 1°, ART.R.411-1, ART.L.411-1 §1 1°, ART.L.411-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.415-1 AL.1 C.ENVIR.

*

Le GIE OC'VIA CONSTRUCTION représenté par De Malherbe Xavier-François, a comparu volontairement pour les faits visés dans la citation délivrée le 5/02/2016 à la société OC'VIA ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir courant juin et juillet 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, à Beauvoisin, Aubord et Nîmes, en tout cas sur le territoire français, détruit le milieu particulier en effectuant sur le tracé de la ligne TGV, des travaux, dans une zone de protection spéciale sur un site Natura 2000, portant atteinte à la faune sauvage protégée et à son milieu naturel, notamment à l'habitat de l'Outarde Canepetière, en pleine période de nidification, faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- d'avoir courant juin et juillet 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, à Beauvoisin, Aubord et Nîmes, en tout cas sur le territoire français, altéré ou dégradé le milieu particulier en effectuant sur le tracé de la ligne TGV, des travaux, dans une zone de protection spéciale sur un site Natura 2000, portant atteinte à la faune sauvage protégée et à son milieu naturel, notamment à l'habitat de l'Outarde Canepetière, en pleine période de nidification, faits prévus par ART.L.415-3 1° C), ART.L.411-1 §I 3°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- courant juin et juillet 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, à Beauvoisin, Aubord et Nîmes, en tout cas sur le territoire français, perturbé volontairement des espèces animales non domestiques protégées en effectuant sur le tracé de la ligne TGV, des travaux, dans une zone de protection spéciale sur un site Natura 2000, portant atteinte à la faune sauvage protégée et à son milieu naturel, notamment à l'habitat de l'Outarde Canepetière, en pleine période de nidification, faits prévus par ART.R.415-1 1°, ART.R.411-1, ART.L.411-1 §1 1°, ART.L.411-2 C.ENVIR. et réprimés par ART.R.415-1 AL.1 C.ENVIR.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur les faits :

Le 19 juin 2013, la Direction départementale des territoires et de la mer signalait à l'ONCFS la fauche d'une friche de 0,75 HA sur la commune d'Aubord, en Zone de Protection Spéciale du site Natura 2000, sur le tracé de la ligne de contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier, en un lieu d'habitat favorable aux outardes canepetières, oiseau rare, menacé d'extinction, bénéficiant d'un régime de protection très strict.

Entendu par les services de police, le responsable environnement du GIE OC'VIA CONSTRUCTION en charge de la réalisation des ouvrages ferroviaires admettait que les travaux concernés n'auraient pas dû être entrepris et indiquait qu'il les avait fait interrompre aussitôt qu'il en avait été averti.

Le 16 juillet 2013, les inspecteurs de l'ONCFS parcouraient le tracé de la future ligne ferroviaire et constataient en cinq lieux distincts, sur les communes de Beauvoisin, Aubord et Nîmes, la réalisation de travaux de fauchage et de tarissement ayant entraîné une destruction du milieu naturel de l'outarde canepetière et le dérangement des oiseaux durant une phase d'incubation et d'élevage des jeunes.

La société OC'VIA demande à être mise hors de cause faisant valoir que la conception et la construction des ouvrages ont été confiés au GIE OC'VIA CONSTRUCTION, entrepreneur principal, qui réalise les travaux sous son entière responsabilité.

Le GIE OC'VIA CONSTRUCTION soutient que la contravention de l'article R. 415-1 du code de l'environnement (perturbation intentionnelle d'espèces protégées) est prescrite.

En ce qui concerne le délit de l'article L. 415-3 du code de l'environnement (atteinte à la conservation d'habitats naturels) le GIE demande à la juridiction de le renvoyer des fins de la poursuite faisant valoir que les travaux litigieux n'ont pas remis en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce protégée, aucun nid, oeuf ou oisillon n'ayant été retrouvé sur la parcelle d'Aubord et les travaux sur les autres sites ayant été réalisés avant la période de nidification.

Sur l'action publique :

Sur la mise hors de cause de la société OC'VIA :

Il est constant que la société OC'VIA n'est pas intervenue dans la réalisation des travaux litigieux.

Il y a donc lieu de la renvoyer des fins de la poursuite.

Sur la comparution volontaire du GIE OC'VIA CONSTRUCTION :

Il y a lieu de donner acte au GIE OC'VIA CONSTRUCTION de ce qu'il comparait volontairement pour répondre des faits visés dans la citation délivrée le 5 février 2016 à la société OC'VIA.

Sur le 3^{ème} chef de prévention :

Les contraventions se prescrivant par un an et aucune cause de suspension ni d'interruption de la prescription n'étant établie, il apparaît que la prescription était acquise, le 28 janvier 2016, lors de la délivrance à l'huissier du mandement de citation, s'agissant de la contravention de perturbation intentionnelle d'une espèce animale non domestique protégée prévue et réprimée par les dispositions des articles R 415- 1 du code de l'environnement.

Sur les autres chefs de prévention :

L'article L 411- 1 du code de l'environnement organise un dispositif de protection des espèces animales présentant un intérêt scientifique particulier ou dont la préservation est nécessaire en interdisant la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats naturels.

Les dispositions de l'article L 415- 3 du code de l'environnement viennent sanctionner d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende, le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L 411 - 1 (...) de porter atteinte à la conservation d'habitats naturels.

Aux termes des dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de population existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remettre en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

En l'espèce, il est établi par les constats de l'ONCFS opérés le 20 juin puis le 16 juillet 2013 que le GIE OC'VIA en charge de réaliser les ouvrages nécessaires au contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier a réalisé des travaux de fauchage et de terrassement à AUBORD, BEAUVOISIN et NIMES dans des zones de repos et de reproduction de l'outarde canepetière, espèce figurant sur la liste des oiseaux protégés fixée par un arrêté du 29 octobre 2009.

Il n'est pas discuté que les travaux concernés ont été entrepris avant que ne soient accordées les dérogations nécessaires et qu'ils ont porté atteinte à des zones d'habitat naturel de l'espèce sus-visée en violation des dispositions sus-visées.

Le GIE ne saurait tirer motif de ce qu'il n'a pas été retrouvé de nids, d'oeufs, d'oisillons ou d'adultes tués ou blessés pour s'exonérer de sa responsabilité pénale.

De même, la circonstance que partie des travaux concernés ait pu être achevée avant la période de reproduction de l'espèce protégée, à la supposer établie, est un moyen strictement inopérant la protection portant aussi bien sur les sites de reproduction que sur les aires de repos et les atteintes portées à l'habitat de l'espèce protégée ne permettant plus à l'évidence, au moins pour l'été 2013, l'utilisation des zones concernées pour l'accomplissement du cycle de reproduction.

Il y a donc lieu de déclarer le GIE OC'VIA CONSTRUCTION coupable d'avoir à AUBORD, BEAUVOISIN et NIMES, courant juin et juillet 2013, porté atteinte à la conservation d'habitats naturels et d'entrer en voie de condamnation.

Sur l'action civile :

L'Association France Nature Environnement (FNE) et celle de l'Association Nature et Citoyenneté CRAU CAMARGUES ALPILLES (NACICCA) se constituent partie civiles et réclament, chacune, la somme de 10000 euros à titre de dommages et intérêts outre celle de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475- 1 du code de procédure pénale.

Il y a lieu d'accueillir la constitution de partie civile de l'Association France Nature Environnement (FNE) et celle de l'Association Nature et Citoyenneté CRAU CAMARGUES ALPILLES (NACICCA) et de condamner le GIE OC'VIA CONSTRUCTION à leur verser, chacune, la somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts outre la somme globale de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SA OC'VIA , le GIE OC'VIA CONSTRUCTION, l'ASSOCIATION dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) et l'ASSOCIATION dite NATURE ET CITOYENNETE CRAU CAMARGUE ALPILLES (NACICCA),

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Renvoie la société OC'VIA des fins de la poursuite ;

Donne acte au GIE OC'VIA CONSTRUCTION de ce qu'il comparait volontairement pour répondre des faits visés dans la citation délivrée le 5 février 2016 à la société OC'VIA ;

Constate que l'infraction prévue et réprimée par les dispositions de l'article R 415- 1 du code de l'environnement -PERTURBATION VOLONTAIRE DES ESPECES ANIMALES NON DOMESTIQUES PROTEGEES faits commis depuis le 20 juin 2013 et jusqu'au 19 juillet 2013 à BEAUVOISIN- est prescrite ;

Déclare le GIE OC'VIA CONSTRUCTION coupable d'avoir, à AUBORD, BEAUVOISIN et NIMES, courant juin et juillet 2013, porté atteinte à la conservation d'un sites d'habitat naturel d'une espèce protégée (l'outarde canepetière);

En répression le condamne à une peine d'amende d'un montant de 7000 euros dont 3000 euros avec sursis ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- le GIE OC'VIA CONSTRUCTION ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

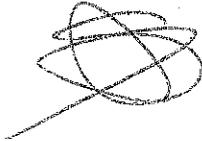
SUR L'ACTION CIVILE :

Accueille la constitution de partie civile de l'Association France Nature Environnement (FNE) et celle de l'Association Nature et Citoyenneté CRAU CAMARGUES ALPILLES (NACICCA) ;

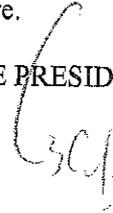
Condamne le GIE OC'VIA CONSTRUCTION à leur verser, chacune, la somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts outre la somme globale de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement, la présente ordonnance à exécution : Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ; A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Nîmes, le 20 JUIL. 2016

Le Greffier en chef

